

Annecy, le 15 décembre 2016

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré  
les directeurs d'école  
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Division du  
premier degré

Pôle ressources  
humaines

Bureau 663

Affaire suivie par

M-L. BEAUVARLET

Téléphone :  
04 50 88 42 55

Télécopie :  
04 50 51 47 36

Courriel :  
ce.dsden74-div1@ac-  
grenoble.fr

Adresse postale :

Cité administrative  
7 Rue Dupanloup  
74040 Annecy Cedex

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré

Réf :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état (article 37 à 40),
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'état,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré,
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Décret n° 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- circulaire n° 41 du 10 novembre 2016 relatif à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré,
- circulaire n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles,
- circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2017/2018.

L'organisation des journées travaillées dépend de l'affectation et des rythmes en vigueur dans les différentes écoles. Elle est arrêtée en fonction des nécessités de service par le directeur académique.

Les enseignants, souhaitant travailler à temps partiel, pourront demander les quotités proposées : 50 %, 75 % ou 80 %.

## 1 – Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit aux fonctionnaires :

### 1.1 - pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

A la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer, et **sans demande expresse de reprise à temps complet**, formulée par l'agent deux mois avant cette date, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation de même quotité, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### **1.2 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave :**

- conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) --> joindre un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, certificat à renouveler tous les six mois,
- ascendant (joindre un document attestant du lien de parenté et une copie de la carte d'invalidité ou une justification du versement de l'allocation pour adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont votre ascendant est détenteur ou bénéficiaire).

**1.3 - aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

### **1.4 – pour créer ou reprendre une entreprise :**

La durée maximale de cette autorisation de temps partiel de droit est de deux ans et peut-être prolonger une troisième année. Un enseignant ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création d'entreprise.

Cette autorisation est soumise à examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La durée du service à temps partiel de droit pourrait être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service et dans un cadre tout à fait exceptionnel.

## **2 – Le temps partiel sur autorisation**

Les personnels enseignants peuvent exercer à temps partiel sur autorisation sous réserve d'une décision favorable du directeur académique, après consultation de la CAPD.

L'autorisation de cette modalité choisie fera l'objet d'un examen individuel et ne sera acceptée que si l'adéquation postes/personnels permet de répondre à toutes les nécessités de service du département.

La demande pourra être accompagnée d'un courrier adressé au directeur académique et (ou) au service médico-social, permettant d'apprécier la situation du sollicitant.

## **3 – Organisation de l'exercice à temps partiel**

### **3.1 – Proratation des 108 heures annualisées.**

Le calcul du service annuel de cent huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Au sein de ce temps de service, les différents volets des 108 heures (APC – animations pédagogiques – concertation – conseil d'école – conseil des maîtres) sont proportionnels à la quotité de temps partiel obtenue. C'est également le cas pour la journée de solidarité.

### **3.2 – Organisation hebdomadaire : 50 % - 75 %**

**Deux modalités de temps partiel hebdomadaire sont proposées aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré : 50 % ou 75 %**

Ces modalités pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des écoles d'affectation et des nécessités de service.  
Cette régulation pourra intervenir après les phases du mouvement (principale et ajustement).

### 3.3 – Organisation annualisée : 50 % - 80 %

#### 3.3.1 - Organisation du service à 50 % dans le cadre d'une répartition annuelle

	Période travaillée à temps complet	Période non travaillée
Enseignant A	du 04/09/17 au 02/02/18	du 05/02/18 au 06/07/18
Enseignant B	du 05/02/18 au 06/07/18	du 04/09/17 au 02/02/18

**Sous réserve de l'intérêt du service**, et de deux demandes de 50 % jumelables, la durée de travail à mi-temps peut être aménagée dans un cadre annuel.

De manière générale, l'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année (soit une période travaillée à temps complet suivie d'une période non travaillée ou le contraire), pourra être autorisée.

Dans le cadre de ce temps partiel annuel, l'enseignant demeure statutairement en position d'activité pendant la période non travaillée : il doit pouvoir recevoir toutes les informations ou instructions utiles de l'établissement d'exercice ou des services départementaux de l'éducation nationale.

**Seuls les enseignants qui obtiendront un poste à titre définitif à la rentrée 2017 pourront prétendre à cette organisation.** Ils seront convoqués à la DSDEN 74 après la CAPD mouvement, pour étudier les possibilités de jumelage.

Pour les enseignants sans solution à l'issue de cette réunion, le temps partiel sera accordé à la quotité de repli pour les temps partiels de droit, éventuellement réétudié pour les autres.

#### 3.3.2 - Organisation du service à 80 % dans le cadre d'une répartition annuelle

**La quotité 80 % sera réservée aux demandes de temps partiel de droit.**

L'exercice du temps partiel à 80 % consiste à effectuer un service hebdomadaire à 75 % et à le compléter par un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement en qualité de remplaçant (5 % restant), de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité de 80 %. L'exercice du temps partiel à 80 % est une organisation individuelle.

Organisation du service à 80 % :

Compte tenu des contraintes d'organisation, les enseignants se verront imposer une période dans l'année d'une durée de 7 semaines où ils travailleront à temps complet, suivant un calendrier de répartition. Un tirage au sort sera effectué pour déterminer l'organisation correspondant à la période travaillée à temps plein.

- organisation 1 : période de travail à temps plein du 06 novembre au 22 décembre 2017
- organisation 2 : période de travail à temps plein du 08 janvier au 09 mars 2018
- organisation 3 : période de travail à temps plein du 12 mars au 11 mai 2018

**Le calendrier de répartition est fourni en annexe 4.1 (rythme de droit commun), 4.2 (rythme dérogatoire 6h/4h30) et 4.3 (rythme un après-midi libéré).**

Pour les enseignants en poste dans une école « expérimentation montagne », une seule organisation est possible, selon **le calendrier en annexe 4.4.**

### 3.4 – Situations particulières : incompatibilités avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service. Certaines fonctions sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel :

#### 3.4.1. - les TR brigades, les TR ZIL

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit exerçant les fonctions de titulaire remplaçant seront délégués sur un poste d'adjoint, y compris dans une autre école, pendant la durée d'exercice à temps partiel.

### 3.4.2. - les directeurs d'école déchargés

Le temps partiel ne peut pas, sauf exception, concerner un directeur bénéficiant d'une décharge de service.

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'intégralité des charges dévolues aux directeurs d'école. En effet, les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. **Les intéressés s'engageront à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.**

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant sera, s'il s'agit d'une demande de temps partiel de droit, délégué sur un support d'adjoint. S'il s'agit d'une demande de temps partiel sur autorisation, la demande sera refusée, conformément à la circulaire du mouvement.

### 3.4.3. - les conseillers pédagogiques et les maîtres formateurs

Le temps partiel est incompatible avec les fonctions de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs.

## 4 – Dispositions générales

Le choix des jours non travaillés lors de l'attribution d'un temps partiel est soumis à la décision de l'IEN de circonscription qui rendra les arbitrages nécessaires.

### 4.1 – Procédure de demande de temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel de droit comme sur autorisation est donnée pour une période correspondant à une année scolaire.  
La demande doit être renouvelée pour chaque année scolaire dans le cadre des procédures de la DSDEN74.

### 4.2 – Attribution d'un temps partiel de droit en cours d'année (c/o annexe 1 ou 2)

Si aucun temps partiel n'a été demandé pour l'année scolaire 2017/2018, seules les quotités de 50 % de droit et de 75 % de droit seront accordées à l'issue immédiate :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- d'un congé parental ;
- de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- lors de la survenance d'événements prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11/01/84 -donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

**Si un temps partiel a été accordé pour l'année scolaire 2017/2018, la quotité attribuée ne pourra être modifiée en cours d'année.**

La période de travail à temps partiel court jusqu'au 31 août 2018.

### 4.3 – Modalité de reprise à temps complet en cours d'année

En cas de reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant est affecté sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée **et non sur son poste.**

#### 4.4 – Incidences du temps partiel sur la carrière et les droits à pension

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension, sauf dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant (prise en compte gratuite).

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération.

En cas de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée, la réintégration à temps plein de manière anticipée peut être demandée.

### 5 – Sur-cotisation

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. **Une fois exprimée, l'option est irrévocable.**

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

le taux de sur-cotisation est l'addition :

- du taux de la cotisation salariale (9,94 %) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (9,94 % en 2016) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT),

Formule de calcul :  $(9,94 \times QT) + [80 \% ((9,94 + 30,6) \times QNT)] = \text{taux de sur-cotisation}$

**Exemple :** Pour un salaire MENSUEL de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Traitement brut correspondant	1000 €	1500 €	1714 €
traitement brut x taux de sur-cotisation	21,19 %	15,56 %	14,44 %
sur-cotisation = quotité non travaillée	324,40 €	162,10 €	118,43 €
pension civile = quotité travaillée	99,40 €	149,10 €	170,37€
TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation	423,80 €	311,20 €	288,80 €
durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

Exemple calculé en fonction du taux valable au 01/01/2016, les taux seront appelés à augmenter au 01/01/2017

**Attention, la sur-cotisation peut engendrer une forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.**

**Cas particuliers :**

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 9,94% (pour 2016). Il est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

**6 - Calendrier**

Toutes les demandes devront être impérativement transmises à l' IEN de circonscription pour le :

**20 janvier 2017**

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Les enseignants dont le temps partiel ne pourra être accepté, ou dont les quotités seront modifiées, bénéficieront d'un entretien individuel.

Les situations seront examinées en CAPD courant mars 2017.

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale,

  
Christian BOVIER

**PJ : ANNEXE 1 : 1<sup>er</sup> DEGRE**

- Demande de travail à temps partiel

- Demande de sur-cotisation

**ANNEXE 2 : 2<sup>nd</sup> DEGRE**

- Demande de travail à temps partiel

- Demande de sur-cotisation

**ANNEXE 3 : - Demande de réintégration à temps complet**

**ANNEXE 4.1 : Rythme de droit commun - Calendrier des périodes pour la modalité annualisée à 80 %**

**4.2 : Rythme dérogatoire 6h-4h30 - Calendrier des périodes pour la modalité annualisée à 80 %**

**4.3 : Rythme avec après-midi libérée - Calendrier des périodes pour la modalité annualisée à 80 %**

**4.4 : Rythme montagne - Calendrier des périodes pour la modalité annualisée à 80 %**